



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

- 6 DEC. 2018

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE1/DR

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société SOLUSTIL dans son établissement situé Zone Industrielle Nord, 508, rue de l'Abbaye à ARNAS ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 17 octobre 2018 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 19 octobre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater qu'un encombrement des voies de circulation et des surfaces de stockage gêne la circulation autour des bâtiments de la société SOLUSTIL ;

CONSIDERANT donc que la société SOLUSTIL ne respecte pas les dispositions du point 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 modifié régissant le fonctionnement de ses installations à ARNAS ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société SOLUSTIL, située Zone Industrielle Nord, 508, rue de l'Abbaye à ARNAS, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 susvisé, dans un délai *d'un mois* à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Publicité (article R.171-1 du code de l'environnement) : le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (la requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 5 Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'ARNAS,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 6 DEC. 2018

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS